CONVENTION-CADRE

entre

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN)

et

le Département de la Haute-Savoie

pour la collaboration scientifique et les transferts de technologie et de connaissances

201U

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après le «CERN», représentée par son Directeur général, Monsieur Rolf-Dieter HEUER,

d'une part,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, ci-après la «Haute-Savoie», représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Christian MONTEIL,

d'autre part,

ci-après la «Partie» ou les «Parties»,

Considérant que

Le CERN est une organisation intergouvernementale, créée par la Convention du 1^{er} juillet 1953, révisée le 17 janvier 1971, dont le statut en France est défini par l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement de la République française et le CERN relatif au statut juridique de ce dernier en France;

La construction du projet LHC, dans le contexte de laquelle s'inscrivaient les Conventions-cadre du 23 février 1996 et du 5 novembre 2004, est maintenant terminée et que le LHC est dorénavant entré dans sa phase d'exploitation;

Le CERN continue néanmoins de développer son activité en matière de transferts de technologie et de connaissances, et d'élargir ainsi son potentiel de collaboration avec la Haute-Savoie;

La Haute-Savoie conduit une politique de rapprochement entre les centres de recherche technologique et scientifique et les acteurs du développement économique de son territoire, et qu'elle poursuit son action de manière à faire mieux connaître les activités du CERN, qui peuvent avoir des retombées intéressantes pour la Haute-Savoie;

Dans la continuité des actions menées lors de la réalisation du LHC et en raison des bonnes relations qui se sont établies entre les deux Parties lors de l'application des deux Conventions-cadre citées ci-dessus, la Haute-Savoie et le CERN ont décidé de poursuivre leur collaboration en l'adaptant à l'évolution de l'industrie de la Haute-Savoie;



ND#

$\mathbf{v}_{\mathbf{u}}$

- Les deux Conventions-cadre déjà citées portant notamment sur la contribution de la Haute-Savoie à la réalisation du LHC dans le cadre d'une collaboration scientifique et de transferts de technologie;
- La mise en place du pôle de compétitivité «Arve Industries Haute-Savoie Mont-Blanc» le 8 juillet 2005;
- Le lancement de l'Institut Transfrontalier des Technologies et Sciences de la Vie (ITTSV) le 24 septembre 2009;
- L'existence de la Commission de coordination bipartite établie par les deux Conventions-cadre citées ci-dessus;
- La lettre du 9 mars 2009 de Monsieur Rolf-Dieter Heuer, Directeur général du CERN, adressée à Monsieur Christian Monteil, Président du Conseil général de la Haute-Savoie, désignant Monsieur Philippe Bloch comme représentant officiel du CERN auprès de la Haute-Savoie;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 Objet

La présente Convention-cadre porte sur la collaboration entre le CERN et la Haute-Savoie. Cette collaboration a un double objectif:

- pour la Haute-Savoie: contribuer, dans le cadre de la phase d'exploitation du LHC, à la poursuite des expériences scientifiques du CERN et à ses activités en matière de transferts de technologie et de connaissances;
- pour le CERN: contribuer à la politique de développement économique de la Haute-Savoie à l'aide de collaborations scientifiques et de formations.



art

Article 2 Nature de la collaboration

- 1. La collaboration définie à l'Article 1 ci-dessus porte sur des opérations de transferts de technologie et de connaissances dans les axes de coopération suivants:
 - a) <u>Développement des technologies numériques</u>: mise à disposition de la Haute-Savoie et de ses collèges et établissements d'enseignement, via le CITIC 74, d'une connectivité Internet à haut débit et de services associés;
 - b) <u>Recherche et développement</u>: conception et test de microcircuits et de circuits programmables, via le GIP MIND, et travaux de recherche pour le projet CLIC du CERN réalisés par le LAPP d'Annecy-le-Vieux;
 - c) <u>Mobilité des chercheurs</u>: accueil de scientifiques et d'ingénieurs au LAPP d'Annecy-le-Vieux collaborant à des expériences scientifiques du CERN;
 - d) <u>Applications industrielles</u>: appui à des opérations de transfert de technologie et de connaissances, notamment dans le cadre du projet MICRON 2010 réalisé par le Pôle de compétitivité «Arve Industries Haute-Savoie Mont-Blanc»;
 - e) Enseignement supérieur: participation à des enseignements de haut niveau (physique et technologies des accélérateurs de particules, physique biomédicale, technologies du projet GRID) et à des actions de recherche appliquée (Laboratoire ABC) organisés dans le cadre du «European Scientific Institute» (ESI) et de l'Institut Transfrontalier des Technologies et Sciences de la Vie (ITTSV).
- Les opérations menées dans chacun de ces axes sont dénommées le(s) «Projet(s)».
- 3. Les travaux effectués dans le cadre de ces Projets se déroulent partiellement ou intégralement dans les structures d'accueil que la Haute-Savoie met à disposition.



Article 3 Modalités d'application

- 1. Une Convention d'application de la présente Convention-cadre est conclue chaque année entre les Parties afin de délimiter le cadre technique, logistique, financier et temporel des Projets approuvés conformément à l'article 4 ci-dessous (ci-après la «Convention d'application»).
- 2. Chaque Projet couvert par une Convention d'application fait l'objet d'un Accord spécifique d'exécution entre le CERN et la tierce partie engagée dans le Projet (ci-après l'«Accord spécifique d'exécution»). Cet Accord précise les modalités de mise en œuyre particulières dudit Projet.

Article 4 Commission de coordination

- 1. Dans le but de gérer l'application de la présente Convention-cadre, les Parties poursuivent l'activité de la Commission de coordination bipartite mise en place en 1996, composée de représentants désignés pour moitié par le CERN et pour moitié par la Haute-Savoie (ci-après la «Commission»).
- Cette Commission se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, en présence de représentants des tierces parties engagées dans les Projets si leurs intérêts sont directement concernés.
- 3. Le rôle de la Commission est le suivant:
 - a) identifier et approuver les Projets et opérations pouvant entrer dans le champ d'application de la présente Convention-cadre, étant entendu que les Projets et opérations sont proposés par le CERN ou la Haute-Savoie;
 - b) proposer une répartition des différents postes de dépenses entre les Projets, dans le cadre d'un budget prévisionnel établi chaque année sur proposition de la Haute-Savoie;
 - préparer et adopter les projets de Conventions d'application et d'Accords spécifiques d'exécution, y compris leurs modifications éventuelles, en vue de leur approbation ultérieure par les instances décisionnelles des parties;



 établir un bilan financier annuel portant sur la mise en œuvre de la présente Convention-cadre, des Conventions d'application et des Accords spécifiques d'exécution.

Article 5 Propriété intellectuelle

- 1. Le CERN se réserve, en tout état de cause, une licence libre de redevances, perpétuelle, irrévocable, non exclusive et non transférable sur la propriété intellectuelle développée dans le cadre des Projets aux fins d'exécution de sa mission.
- 2. La propriété intellectuelle apportée aux Projets par le CERN, ainsi que toute propriété intellectuelle développée dans le cadre des Projets, sont utilisées dans le respect des règles de l'art, d'une bonne pratique et des standards professionnels, et dans tous les cas à des fins non militaires exclusivement.
- 3. Sauf disposition contraire, les droits sur la propriété intellectuelle apportée aux Projets par le CERN restent au nom du CERN.
- 4. Les modalités de partage de revenus générés par une exploitation commerciale de la propriété intellectuelle développée dans le cadre des Projets sont déterminées dans chaque Accord spécifique d'exécution.

Article 6 Interprétation et règlement des différends

- Les dispositions de la présente Convention-cadre, des Conventions d'application et des Accords spécifiques d'exécution doivent être interprétées à la lumière de la volonté concordante des parties et conformément au statut d'organisation intergouvernementale du CERN, indépendamment de tout droit national ou local.
- 2. Si les dispositions de la présente Convention-cadre, des Conventions d'application ou des Accords spécifiques d'exécution sont muettes ou ambiguës, le droit français, à l'exclusion des règles de conflit de lois, constitue la référence pour résoudre les problèmes résultant de cette situation.



3. Les litiges entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention-cadre, des Conventions d'application ou des Accords spécifiques d'exécution sont réglés à l'amiable et, si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, à l'arbitrage international sur la base de la clause d'arbitrage jointe en annexe.

Article 7 Durée et entrée en vigueur

- 1. La présente Convention-cadre annule et remplace celle du 5 novembre 2004 entre le Département de la Haute-Savoie et le CERN pour la collaboration scientifique et les transferts de technologie.
- 2. Elle est conclue pour une durée de quatre ans avec une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2010.
- 3. Toute modification à la présente Convention-cadre, de même que sa reconduction éventuelle, fait l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Fait à Archamps (France), en deux exemplaires, le 4 février 2010.

Pour l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (CERN)

> Rolf-Dieter HEUER Directeur général

Pour le Département de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL Président du Conseil général

ANNEXE

CLAUSE D'ARBITRAGE

- Tout litige non réglé à l'amiable est soumis à l'arbitrage statutaire établi par le CERN en application de son statut juridique international, dans les conditions définies ci-après.
- 2. Les Parties désignent chacune un arbitre, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'avis donné par lettre recommandée, avec accusé de réception, par la Partie la plus diligente à l'autre de son intention d'avoir recours à l'arbitrage.
- 3. Ces deux arbitres choisissent d'un commun accord, dans un délai de quatre-vingtdix jours à dater de la désignation du dernier d'entre eux, un tiers arbitre qui ne peut en aucun cas être choisi parmi les personnes étant ou ayant été, de quelque manière que ce soit, au service de l'une ou l'autre des Parties, de ses sociétés filiales ou affiliées. Le tiers arbitre ainsi désigné préside le Tribunal arbitral.
- 4. Si un des arbitres désignés est empêché, après avoir accepté sa mission, d'accomplir celle-ci pour une raison quelconque, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours, selon les conditions ci-dessus.
- 5. Au cas où l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre et/ou si le tiers arbitre n'a pu être désigné d'un commun accord par les deux arbitres, la désignation en est faite par le Président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, à la demande de la Partie la plus diligente.
- 6. L'arbitrage est organisé à Genève, sauf accord contraire des Parties. Il donne lieu à une mission d'arbitrage définie par accord entre le Tribunal d'arbitrage et les Parties. Pour les questions de procédure, le Tribunal applique les principes généraux de la procédure civile.
- 7. Les arbitres ont le droit de se faire assister par des conseils, des experts ou d'autres personnes de leur choix, de procéder à des mesures d'instruction, à l'audition des Parties, séparément ou contradictoirement, assistés par des conseils juridiques



et/ou des experts s'ils le désirent, et plus généralement aux enquêtes, investigations et interrogatoires propres à les éclairer dans l'accomplissement de leur mission.

- Les Parties apportent d'elles-mêmes aux arbitres l'aide qu'elles sont en mesure de leur fournir.
- 9. La sentence arbitrale interprète fidèlement les termes de la Convention. Elle doit être motivée en droit.
- 10. Elle est définitive et lie les Parties qui, par avance, renoncent à tout recours possible, ordinaire ou extraordinaire.
- 11. Néanmoins, chacune des Parties en cause a le droit, dans les quinze jours de la notification par le Tribunal arbitral de sa sentence, de lui demander d'interpréter celle-ci. Cette interprétation est donnée dans les soixante jours à compter de la date où elle a été demandée.
- 12. Pendant ce temps, l'exécution de la sentence est suspendue.
- 13. Les frais et honoraires de l'arbitrage sont fixés et répartis par le Tribunal arbitral.
- 14. Cette clause d'arbitrage s'applique de plein droit à tous les avenants, amendements et additifs à la Convention, même si elle n'y est pas expressément incluse, sous réserve des dispositions contraires qui y seraient formellement inscrites.
- 15. La sentence arbitrale peut-être publiée à la demande de l'une des Parties, avec l'accord du Tribunal arbitral.

* * *